



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 8 / 2023 Réglementant la circulation Grand-rue

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40^{ème} partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.

Considérant qu'en raison de travaux d'extension de réseau gaz et de création d'un branchement par l'entreprise SADE pour le compte de la société GRDF, au niveau du numéro 171 Grand' Rue, il y a lieu de réglementer la circulation,

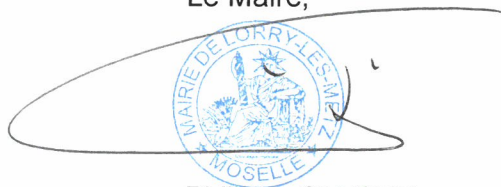
ARRETE

- Article 1 :** À compter du 16 janvier 2023, la chaussée sera rétrécie au niveau du 171 Grand' Rue. Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place. Tout stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la zone d'emprise du chantier. Les piétons seront invités à prendre le trottoir en face des travaux.
- Article 2 :** La gestion de la circulation et la signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre I – 8^{ème} partie « signalisation temporaire », approuvées par décret du 20 septembre 1978, à la diligence et sous la responsabilité de l'entreprise SADE.
- Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers
Monsieur le Chef de La Police Municipale
Monsieur le responsable de l'entreprise SADE.

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 2 janvier 2023

Le Maire,



Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.